

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 05 octobre 2017

**DELIBERATION N° 181/10/2017 : ZAC BAS PAYS : AJOUT DE LA PARCELLE DK 1313 A LA
CESSION DU MACRO-LOT J18A**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 05 octobre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 septembre 2017.

Présents Titulaires : 29

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 8

Mesdames, Messieurs, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Daniel DONADIO à Rodolphe PORTOLES, Philippe FRANCOIS à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Laurence PAGES, José GONZALEZ à Valérie RABAULT, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Christine MOLLIN, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI.

Absents Excusés : 7

Mesdames, Messieurs, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Aline CASTILLO, Didier CLAMENS, Francis LABRUYERE, Bernard PAILLARES, Monique VALAT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le GMCA a validé par délibération du 26 avril 2016, le protocole de résiliation de la Convention Publique d'Aménagement, reprenant ainsi, tel qu'il est indiqué en article 3, les engagements passés par la société Montauban Trois Rivières Aménagement.

Par deux cahiers des charges de cession de terrains en date du 7 février 2011, la société Montauban Trois Rivières Aménagement a cédé un ensemble de parcelles (6 lots) situées à Montauban, chemin de Péligré représentant le macro-lot J18a de la ZAC de BAS-PAYS.

Les deux cahiers des charges de cession de terrains ont été partiellement régularisés (3 lots à bâtir) par un acte authentique passé par la SPLA en date du 27 et 28 juin 2012.

Le dossier de commercialisation de l'acquéreur initial M. HAMMOUCHAN, ayant pris du retard, le Grand Montauban a continué dans un premier temps les opérations menées par la SPLA de cessions directes de parcelles de terrain à bâtir à différents particuliers, ce qui a fait l'objet des délibérations n°75/4/2017, 76/4/2017 et 77/4/2017 en date du 27 avril 2017.

Les difficultés rencontrées par l'acquéreur initial ayant pu être levées, il a pu être repris le dossier de cession d'origine afin que ce dernier puisse mettre en œuvre directement comme convenu à l'origine les cessions des terrains à bâtir qu'il a viabilisé aux dits acquéreurs. Aussi, afin de permettre de prendre en compte le dépassement des délais indiqués dans lesdits cahiers des charges, il a été signé un avenant le 4 juillet 2017 fixant à la date du 31 octobre 2017 au plus tard, la réitération authentique de la vente pour les parcelles restantes.

Par suite de l'avancée des études relatives à la réalisation du tronçon 1C du boulevard urbain ouest, il ressort que la parcelle DK 1313 d'environ 88 m², non constructible, ne sera pas utile à la réalisation de ce tronçon, et que cette emprise n'est pas valorisable seule.

Afin de permettre sa valorisation, et afin d'éviter à la collectivité de devoir entretenir cette parcelle, il est souhaité pouvoir l'intégrer au macro-lot J18a de la ZAC de Bas-Pays et donc de l'intégrer aux cahiers des charges ci-avant évoqués.

L'intégration de cette emprise inconstructible sera réalisée sans modification des conditions du cahier des charges initial, à savoir sans droits à construire complémentaires affectés, sachant que le bénéficiaire prendra à sa charge l'ensemble des frais nécessaires à cette régularisation (géomètre et frais notariés le cas échéant).

Les délibérations précitées sont par suite sans objet, l'acquéreur du macro-lot poursuivant directement les cessions des parcelles aux acquéreurs identifiés.

Il est précisé que cette cession a fait l'objet d'une évaluation par le service de France Domaine le 20 avril 2017 qui a intégré cette parcelle complémentaire au macro-lot sans changer l'évaluation globale de celui-ci du fait notamment de la faible superficie ajoutée et de l'absence de droit à construire complémentaires.

Conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 25 septembre 2017,

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'accepter l'intégration de la parcelle DK 1313 d'une superficie de 88 m² à la cession du lot J18a auprès de M. HAMMOUCHAN sans affectation de droits à construire et sans revalorisation financière.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'accepter l'intégration de la parcelle DK 1313 d'une superficie de 88 m² à la cession du lot J18a auprès de M. HAMMOUCHAN sans affectation de droits à construire et sans revalorisation financière.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

1 0 OCT. 2017

De sa publication le :

1 0 OCT. 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 06 octobre 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

